



APPEL A PROJETS n°2– Programmation 2023-2027

Dispositif investissements résilients eau

I. Base réglementaire

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole

Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022

Délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

Délibération régionale n°23_0509_05 de la Commission permanente en date du 10 Juillet 2023 approuvant le cadrage général du dispositif Investissements résilients eau.

II. Contexte et objectifs

Le présent appel à projet du dispositif « Investissements résilients eau » s'inscrit dans le cadre de la programmation FEADER 2023-2027 en déclinaison du Plan Stratégique National.

L'objectif de la politique Agri-Invest de la Région Bretagne est d'accompagner la production agricole primaire dans ses évolutions et dans ses transitions notamment pour accroître sa résilience.

Les investissements résilients eau permettent aux agriculteurs de réduire leur impact sur la ressource en eau en cohérence avec les objectifs du contrat de transition agro écologique de la Région Bretagne.

III. Conditions d'éligibilité

A) Bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

- **Un agriculteur personne physique**

De moins de 67 ans sous un régime de protection sociale des **personnes non salariées des professions agricoles** à titre principal ou secondaire (**MSA**) et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (**ATEXA**).

- **Un agriculteur personne morale à objet agricole**

Une société à objet agricole dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique et dont au moins 50% du capital social est détenu par un ou des associés personnes physiques exploitantes.

Seules sont éligibles les sociétés constituées selon l'un des statuts juridiques suivants : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC).

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- Le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- Le bénéficiaire est à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement.

B) Eligibilité du projet

a) Types de projets éligibles

Les investissements éligibles dans le cadre de ce dispositif sont résilients par nature.

Ils favorisent la réduction de l'impact sur la ressource en eau par le soutien :

- Aux pratiques de désherbage mécanique ;
- A la récupération des eaux de pluie de toiture.

Ces investissements peuvent être immatériels dans le cadre des frais généraux (plan et études, conseils, diagnostics...) uniquement s'ils sont liés à un investissement matériel figurant dans la liste des dépenses éligibles et dans la limite de 10% des investissements retenus.

b) Signature des devis et démarrage des travaux

Toute dépense, y compris relative aux frais généraux ainsi que toute signature de devis doivent être postérieures au 1^{er} janvier 2024.

La signature de devis, le versement d'acomptes et le démarrage des travaux sont possibles en amont du dépôt de la demande d'aide. Le projet ne devra cependant pas être achevé.

La date ultime de livraison (équipements matériels) ou de réception de travaux doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide.

Toutefois, tout projet dont la facture du solde a été réglée avant la date de dépôt de la demande d'aide (montant décaissé du compte du bénéficiaire) sera considéré comme achevé.

Au moment de la demande de paiement, un relevé de comptes sera demandé pour vérifier le décaissement effectif.

c) Règle de récurrence pour la programmation

Seules deux demandes d'aide d'investissements résilients « eau » par bénéficiaire (numéro SIREN) pourront être soutenues par la Région sur la période de programmation 2023 – 2027.

Lorsqu'une aide est attribuée à un précédent dossier sur ce dispositif ou sur un dispositif PCAEA – mesure 411a, ce même bénéficiaire devra déposer la demande de solde complète de son précédent dossier avant de déposer une nouvelle demande d'aide.

C) Dépenses éligibles et inéligibles

Sont éligibles les dépenses directement rattachables et nécessaires à la réalisation du projet.

Le montant minimum des dépenses éligibles est de 6000 € HT.

La liste des dépenses éligibles au dispositif Investissements résilients eau est disponible en Annexe sur <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/>

Ces investissements peuvent être immatériels dans le cadre des frais généraux (plan et études, conseils, diagnostics...) uniquement s'ils sont liés à un investissement matériel figurant dans la liste des dépenses éligibles et dans la limite de 10% des investissements retenus.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 24 mois à compter du comité de sélection Agri Invest pour réaliser son projet et envoyer sa demande de paiement. Les dépenses éligibles doivent être payées (décaissées du compte du bénéficiaire) par le porteur de projet au plus tard au dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Catégories de dépenses exclues :

Les dépenses inéligibles sont celles citées dans l'alinéa 3 de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 (décret n°2023-5 du 3 janvier 2023) dont les équipements d'occasion, ainsi que le temps de travail dédié par le porteur de projet à de l'auto construction (les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent également être effectués par des professionnels), les achats en crédit-bail, la démolition, la dépose repose de matériaux existants, les bureaux, les logiciels et matériels bureautiques non liés au projet, les frais immobiliers liés à la conception du dossier (montage du dossier Agri Invest, ...), les hangars de stockage de matériel ou de fourrage.

Les activités équinées éligibles (activités équinées/asines) sont les suivantes :

- Les activités d'élevage concourant à la vente de chevaux, de juments et de poulains ou encore d'ânes, d'ânesses et d'ânon dès lors que le bénéficiaire détient (ou le cas échéant, détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage) au moins 5 animaux reproducteurs équidés, de plus de 6 mois dont 3 de race figurent dans un stud book français ou européen ;
- Les activités de production de lait de juments et d'ânesses issus d'élevage ;
- Les activités liées à la reproduction telles que les saillies, les inséminations artificielles et les transferts d'embryons.

Les éleveurs canins sont inéligibles.

Les viticulteurs sont inéligibles, le dispositif Agri Viti est disponible. Renseignements sur [bretagne.bzh](https://europe.bzh)

IV. Modalités de l'appel à projets

A) Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à projets est sous la responsabilité de la Région Bretagne, autorité de gestion régionale des fonds FEADER.

Il est ouvert jusqu'au 31 juillet 2025. Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme dédiée entre les dates d'ouverture et de fermeture. Cette période sera ponctuée par trois comités de sélection.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

B) Modalités de sélection

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection sur la base de critères validés par le comité de suivi des fonds européens.

Les projets seront examinés et notés au regard des critères de sélection précisés ci-dessous. Ces critères sont cumulables et doivent être valides à la date de la demande d'aide :

Critères de sélection	Nombre de points
Chef d'exploitation à titre principal	135
Agriculteur en Agriculture Biologique ou en conversion en Agriculture Biologique.	40
Jeunes Agriculteurs sollicitant la DJA et qui ne doit pas avoir terminé sa période d'engagement DJA (La période d'engagement dure 4 ans). Jeunes Agriculteurs ayant reçu une notification de refus de la DJA pour motif de PBS depuis moins de 4 ans.	40
Bénéficiaires de la MAEC Protection des Races Menacées locales – y compris coucou de Rennes et filières à enjeu de pérennité : viande bovine, lapins, petits ruminants, apiculture, horticulture, veaux de boucherie.	25
Bénéficiaire du dispositif SIA de la Région Bretagne (Installation aidée pour les plus de 40 ans)	20
Engagement dans un groupe AEP (agriculture écologiquement performante), GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), Groupe Ecophyto (30 000 ou DEPHY ferme) en cours de validité.	15
Projet avec labellisation SIQO hors Agriculture Biologique (label rouge, AOC, AOP, IGP, Spécialité Traditionnelle Garantie).	10
Adhérent à une charte : Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage, Diagnostic BOVIWELL, Contrôle Qualité Produits viande bovine, Charte Qualité Traçabilité, charte Le Porc Français (porc) Guide des Bonnes Pratiques Ovines Code Mutuel Caprin Charte Sanitaire Œuf, Œuf de France, Charte sanitaire SNA (syndicat national des accoueurs). Chartes CIDEF (Comité Interprofessionnel de la Dinde Française), CIPC (Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair), CICAR (Comité Interprofessionnel du Canard à Rôtir), CIP (Comité Interprofessionnel de la Pintade).	10

Palmi'G Confiance Charte d'engagement et de progrès BEA et Biosécurité (filière cunicole) Global Gap Fleurs de France Charte SOC	
Chef d'exploitation à titre secondaire	5

Le « comité investissements » définit le seuil de point de sélection et confirme ou non la sélection des dossiers au vu des notes proposées. En cas d'égalité de points, les dossiers seront retenus dans l'ordre de la date du dossier reconnu complet par le service instructeur. Les documents nécessaires à la vérification de ces critères sont obligatoires pour pouvoir bénéficier des points de sélection.

Seuls les dossiers reconnus complets et éligibles par le service instructeur pourront être étudiés en comité investissements.

C) Modalités de calcul de l'aide

a) Montant de dépenses éligibles

Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte sur la base des coûts hors taxe réellement engagés.

Le montant minimum des dépenses éligibles et raisonnables retenues à l'instruction de la demande d'aide (le cas échéant, et à l'instruction de la demande de paiement) est de 6000 € HT.

Les dépenses éligibles sont plafonnées au montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Plafonds	Type de structure
200 000€	GAEC à 3 associés et plus
170 000€	Si GAEC à 2 associés
120 000€	Autres formes juridiques

b) Format de l'aide

L'aide prendra la forme d'une subvention.

c) Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 40% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

d) Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles.

e) Caractère raisonnable des coûts

Le porteur de projet doit fournir :

- 1 seul devis si la dépense est inférieure à 25 000 € HT ;
- 2 devis si la dépense est comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT ;
- 3 devis si la dépense est supérieure à 90 000 € HT.

A titre exceptionnel, si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis, il doit argumenter sur l'impossibilité d'obtenir ces devis. Le service instructeur, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

D) Modalités d'attribution de l'aide

Les dossiers complets, éligibles, sélectionnés et programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention qui rappellera notamment les modalités de versement de l'aide et les engagements du bénéficiaire à respecter.

E) Modalités de versement

Le montant définitif de l'aide à verser est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles et réalisés en cohérence avec le projet retenu initialement. Si un critère n'est pas respecté ou en cas de discordance constatée, le montant de l'aide peut être revu à la baisse.

Aucune avance (*paiement sans justificatif*) ne peut être octroyée.

Un seul acompte pourra être versé sur présentation de justificatifs, de même qu'un solde. Il faudra présenter des justificatifs de dépenses réalisées supérieures à 50% des dépenses éligibles retenues. Le versement de l'acompte sera plafonné à 80 % du montant de l'aide calculée lors de l'instruction.

Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire.

Un modèle d'attestation est téléchargeable sur <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/>

Le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur, sur la proposition du service instructeur.

Financeurs possibles

Région Bretagne, Agence de l'Eau Loire Bretagne et départements bretons avec un cofinancement du FEADER à 60%.

F) Modalités de contrôles

a) Visite sur place avant paiement du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée par le service instructeur avant la mise en paiement du solde du dossier, afin de vérifier la réalité des investissements.

b) Contrôles sur place

Un contrôle sur place peut être effectué afin de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées.

c) Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues par le régime de sanction applicable au dispositif.

V. Engagements à respecter

Le porteur de projet déclare :

- Ne pas avoir démarré les travaux avant le 1^{er} janvier 2024 ;
- Que le présent projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre ;
- Être informé.e de l'existence d'un régime de réduction de l'aide et de sanction en cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, ainsi que des risques qu'il encourt en cas de fraude. Ces éléments sont consultables sur www.europe.bzh;
- Être informé.e que l'Etat publie une fois par an, sous forme électronique sur le site TELEPAC, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. En cas d'attribution d'aide au projet, seront publiés notamment le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure ;
- Dans le cas d'un GAEC, avoir l'accord des différents associés pour solliciter la présente aide.

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets, le porteur de projet doit impérativement respecter les engagements suivants :

- Ne pas solliciter l'aide pour financer le remplacement à l'identique d'un équipement. Est considéré comme remplacement à l'identique l'achat d'un équipement lorsque le bénéficiaire possède déjà, au moment du dépôt de la demande d'aide, un équipement ayant les mêmes fonctionnalités et qui n'est pas totalement amorti ;
- Respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur kitdecom.europe.bzh ;
- Maintenir les investissements en bon état fonctionnel et pour un usage identique (nature, objectifs, conditions de mise en œuvre) pendant 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement ;
- Ne pas solliciter pour ce projet une aide publique autre que celles mentionnées dans la demande d'aide ;
- Fournir toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande, si la demande est faite par le service instructeur ;
- Informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis ;
- Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre de la demande d'aide.

VI. Pièces justificatives

- **Attestation d'affiliation MSA pour le bénéficiaire (si entreprise individuelle) ou pour tous les associés exploitants (si société)**
Datant de moins d'un an et précisant, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire pour chacun des membres. Document téléchargeable sur l'espace MSA.
- **Attestation de régularité au regard du paiement des cotisations sociales MSA**
*Délivrée par la MSA au 31 décembre dernier.
Dans le cas d'une société, l'attestation de régularité doit mentionner la société ainsi que les différents associés exploitants.*
- **Plan de situation de l'exploitation agricole**
Document à joindre issu de géoportail au format IGN. Situer le projet sur le plan notamment si plusieurs bâtiments sur l'exploitation.
- **Devis**
Devis estimatif détaillé des dépenses prévisionnelles.
- **Tableau récapitulatif des dépenses**
Téléchargeable sur <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/> à enregistrer en format « .xls »

Pour certains porteurs de projets, également fournir :

- **Dans le cas d'un entrepreneur individuel**
Pièce d'identité : Carte nationale d'identité Recto-Verso ou Passeport en cours de validité à la date du dépôt de la demande.
- **Dans le cas d'une société**
Statuts à jour de l'entreprise
- **Exploitations classées ICPE**
Récépissé de déclaration ICPE, ou arrêté (enregistrement ou autorisation) ou récépissé de dépôt de demande ou de modification de l'arrêté ICPE.

Egalement fournir :

- **Dans le cas d'un entrepreneur individuel**
Pièce d'identité : Carte nationale d'identité Recto-Verso ou Passeport en cours de validité à la date du dépôt de la demande.
- **Dans le cas d'une société**
Statuts à jour de l'entreprise
- **Pour les exploitations classées ICPE**
Récépissé de déclaration ICPE, ou arrêté (enregistrement ou autorisation) ou récépissé de dépôt de demande ou de modification de l'arrêté ICPE.
- **Pour les projets de construction**
 - *Plan de masse des travaux : Plan des bâtiments avant et après avec localisation du projet.*
 - *Plan des aménagements intérieurs : Description du projet avec détail des surfaces*
 - *Arrêté d'accord du permis de construire ou certificat de non opposition à la déclaration préalable de travaux lorsque nécessaire. Les plans fournis dans le cadre de la demande du permis de construire ou de déclaration préalable.*
- **En cas de construction ou d'aménagement sur terrain d'autrui**
Attestation du propriétaire autorisant la réalisation de construction ou d'aménagement sur son terrain y compris si le propriétaire est associé-exploitant de l'entreprise.
- **Dès que le projet dépasse 50 000 € HT**
Plan de financement prévisionnel du projet validé par l'établissement bancaire (attestation signée par l'établissement bancaire) y compris en cas d'autofinancement. Un modèle d'attestation est téléchargeable sur <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/>. Vous pouvez fournir tout autre document semblable, dès lors qu'il stipule le projet, son montant, et le plan de financement précisant la part d'auto financement.
- **Pour les projets de récupération d'eau de pluie**
Fournir le tableau de dimensionnement du récupérateur d'eau de pluie pour filière végétale ou animale en fonction du projet.
Pour les filières végétales hors sol, un document expliquant la solution de gestion des purges des systèmes de recyclage des eaux de drainage.

Pour bénéficier des points de sélection, détenir :

- **Accusé de recevabilité, décision d'attribution de l'aide ou certificat de conformité JA**
- **Accusé de recevabilité ou arrêté d'attribution de l'aide SIA**

Fournir :

- **Attestation de production en Agriculture Biologique (ou conversion)**
- **Attestation SIQO (hors Agriculture Biologique)**
Label rouge, AOC, AOP, IGP, Spécialité Traditionnelle Garantie.
- **Justificatif MAEC PRM pour les Races Menacées**

Bovine : armoricaine, bazadaise, bretonne pie noir, froment du Léon, nantaise,

Ovine : avranchin, belle île, Landes de Bretagne, Ouessant, Roussin,

Caprine : poitevine, des fossés,

Porcine : porc blanc de l'ouest

Asine, équine : Ane du cotentin, âne normand, breton, COB Normand.

Coucou de Rennes.

- **Attestation pour l'une des filières à enjeu de pérennité suivante : horticulture, viande bovine, veaux de boucherie, petits ruminants (ovins, caprins), lapins, apiculture.**

Résultats d'abattages pour la viande bovine depuis le portail Interbev ou à défaut l'inventaire EDE stipulant le code race et le nom de l'exploitation, adhésion à un groupement, agrément charte professionnelle des horticulteurs, adhésion apiculteur professionnel à l'ADA, contrat d'intégration, attestation d'une organisation de producteurs ou autre justificatif.

- **Le justificatif d'engagement dans un groupe en cours de validité**

Attestation de la structure accompagnatrice stipulant le nom du groupe : AEP (agriculture écologiquement performante), GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), Groupe Ecophyto (30 000 ou DEPHY ferme)

- **Le justificatif d'adhésion à une charte**

Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage, Diagnostic BOVIWELL, Contrôle Qualité Produits viande bovine, Charte Qualité Traçabilité, charte Le Porc Français (porc)

Guide des Bonnes Pratiques Ovines

Code Mutuel Caprin

Charte Sanitaire Œuf, Œuf de France, Charte sanitaire SNA (syndicat national des accoueurs).

Chartes CIDEF (Comité Interprofessionnel de la Dinde Française), CIPC (Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair), CICAR (Comité Interprofessionnel du Canard à Rôtir), CIP (Comité Interprofessionnel de la Pintade).

Palmi'G Confiance

Charte d'engagement et de progrès BEA et Biosécurité (filière cunicole)

Global Gap

Fleurs de France

Charte SOC

- **Pour les équins :**

- *Pour justifier de l'exploitation des 5 équins reproducteurs, le demandeur devra être propriétaire des animaux, ou détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*
- *Pour justifier d'une activité de reproduction, le demandeur devra disposer de cartes de saillie pour la monte (mâle reproducteur ou étalon) ou faire l'objet d'une déclaration de saillie ou encore donner naissance à un produit (femelle reproductrice).*